

tère et une nouvelle communication sur l'Alzette. Mais il n'admet pas que, dans ce cas, les sections de Bivange, Berchem et Peppange qui ont à pourvoir à l'entretien de leurs chapelles soient dispensées de concourir à la nouvelle construction. Une ancienne disposition invoquée par le commissaire, l'avis du Conseil d'Etat du 14 décembre 1810, ne les affranchit que de contribuer aux frais du culte paroissial ; il paraît difficile à Laurent de comprendre sous le terme de frais de culte également ceux de nouvelle construction de l'église et du presbytère, « lesquels édifices sont supposés exister avant l'exercice du culte ». Il semble même à Laurent qu'il faut adopter cette dernière interprétation pour ne pas se mettre en contradiction avec un arrêté royal du 24 avril 1823 qui partage entre les diverses communes composant une paroisse la dépense de l'indemnité de logement accordée au curé ou desservant. Enfin, d'une façon générale, en quoi consisterait le lien paroissial même pour le for civil sans cette obligation pour tous les paroissiens de fournir leur quote-part pour qu'il y ait au moins église commune et maison curiale ? C'est d'ailleurs d'après ce principe que le collège gouvernemental a agi en obligeant les sections de la commune de Mersch et les habitants de Niederanven qui pourtant possèdent leurs chapelles à contribuer à la construction de nouvelles églises paroissiales à Mersch et à Hostert. Il n'y a donc aucune nécessité à supprimer les chapelles de Bivange et de Peppange pour forcer la population de ces villages à aider celle de Roeser et de Crauthem à bâtir la nouvelle église.¹⁾

Le gouvernement éprouve toujours des doutes et voudrait éclaircir davantage le point de droit.²⁾ Pour savoir si les habitants d'une section qui possède une église avec ou sans prêtre résidant doivent contribuer aux frais d'une nouvelle église paroissiale il faudrait déterminer la nature de ces églises secondaires qui sont soit chapelles soit annexes. La question de participation se déciderait d'après le degré de dépendance dans laquelle se trouvent les églises secondaires par rapport aux églises principales. Laurent admet la rectitude de ce principe mais ne cache pas qu'il est difficile et même impossible de constater toujours ce lien, faute d'archives. Les dispositions législatives elles-mêmes ne sont pas explicites ou se contredisent. Alors que le décret du 30 septembre 1807 distingue ces deux sortes d'églises secondaires par le mode différent de leur érection civile (la chapelle est érigée sur une délibération du conseil communal qui s'engage à doter le chapelain tandis que l'annexe doit ses origines à l'initiative des principaux contribuables de la commune qui s'obligent personnellement à payer le vicaire) l'avis du Conseil d'Etat du 14 décembre 1810 réserve la dénomination d'annexes aux églises où un prêtre va dire la messe une fois par semaine seulement. Dans la pratique les

¹⁾ Laurent à de la Fontaine, 13 novembre 1844. *ibid.*

²⁾ Le conseil de gouvernement à Laurent, 20 décembre 1844.